

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.785 du 3 mars 2011

A. 199.319/XI-17.822

En cause : **DAOIDI** Ahmed, alias MABROUK Ahmed,
ayant élu domicile chez
Me M. DEMOL, avocat,
avenue des Expositions 8 A
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 25 février 2011 par Ahmed DAOIDI, alias Ahmed MABROUK, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 8 février 2011, ordonnant «son transfert de la prison de Mons à la prison de Tilburg, aux Pays-Bas»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 février 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 1^{er} mars 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme A. BESTARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant purge actuellement une peine d'emprisonnement de six ans, outre la révocation du sursis pour une autre peine, à l'établissement pénitentiaire de Mons; que dans son avis du 20 janvier 2011 relatif à la «classification (orientation)» du requérant, le directeur de l'établissement pénitentiaire de Mons a notamment indiqué que le détenu ne demande pas son transfert, qu'il s'est marié le 23 juin 2010 en prison et qu'il vient d'avoir un enfant, et qu'est dès lors proposé à son égard, le «maintien à la prison de Mons»; que le 8 février 2011, la direction Gestion de la détention du service public fédéral Justice a informé la direction de l'établissement pénitentiaire de sa décision, «sur [la] base de la proposition de classification de la direction de [l']établissement», de désigner notamment le requérant pour un transfèrement à l'établissement pénitentiaire de Tilburg aux Pays-Bas; qu'il s'agit de l'acte attaqué; qu'en réponse à la demande de révision de cette décision formulée, le 9 février 2011, par le directeur de la prison de Mons, la partie adverse a, par télécopie du 10 février 2011, fait part du maintien de la décision contestée au motif que «l'éloignement de la prison de TILBURG concerne tous les condamnés mais n'est pas une difficulté insurmontable. Toutefois, la situation pourra être revue au départ de Tilburg si le problème s'avère effectivement insurmontable»; que selon la requête, la date du transfert du requérant vers l'établissement pénitentiaire de Tilburg est fixée au 10 mars 2011;

Considérant, sur la compétence du Conseil d'État, que le requérant soutient que l'acte attaqué ne peut être considéré «comme une simple mesure d'ordre intérieur, laquelle ne serait pas susceptible d'un recours devant le Conseil» dès lors qu'en ce qu'il présente un élément d'extranéité et au vu notamment de l'article 15 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas sur la mise à disposition d'un établissement pénitentiaire aux Pays-Bas en vue de l'exécution de peines privatives de liberté infligées en vertu de condamnations belges, faite à Tilburg le 31 octobre 2009, il modifie manifestement sa situation administrative et juridique, de sorte que le Conseil d'État est compétent pour connaître de la présente demande;

Considérant que conformément à l'article 40, alinéa 2, de la Constitution, et sous réserve de son article 157, alinéa 4, les peines prononcées par les cours et tribunaux sont exécutées par le pouvoir exécutif; que le délégué du ministre de la

Justice, auteur de la décision attaquée, ressortit au pouvoir exécutif; que le simple fait qu'il exerce ses compétences dans le cadre de l'exécution de la peine ne suffit pas à lui dénier la qualité d'autorité administrative au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il y a cependant lieu de lui dénier cette qualité s'il collabore directement à l'exécution des jugements et arrêts répressifs; que tel est le cas, lorsqu'il existe un lien suffisamment direct entre la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant a été condamné et la mesure contestée;

Considérant que la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas sur la mise à disposition d'un établissement pénitentiaire aux Pays-Bas en vue de l'exécution de peines privatives de liberté infligées en vertu de condamnations belges, faite à Tilburg le 31 octobre 2009, approuvée par la loi du 30 décembre 2009, se donne pour objet, en son article 2, de «faire exécuter les condamnations belges dans l'établissement pénitentiaire» de Tilburg qui, selon l'article 1^{er}, e., de la même Convention, «fait office de succursale de l'établissement pénitentiaire de Wortel selon le droit de l'État d'origine»; que la décision de transfert contestée s'inscrit directement dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle le requérant a été condamné; qu'au terme d'un examen effectué en extrême urgence, le ministre de la Justice n'apparaît pas comme mis en cause en tant que chef de l'administration pénitentiaire, mais en tant qu'organe prêtant son concours à l'exécution d'une décision prononcée par les cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire, de sorte que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la présente demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois mars deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX